Premier Ministère	•	Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications
1961		TRANSPORTS ET DES POSTES ET L'ELECOMMUNICATIONS
7 avril — Arrêté nº 59/PM/INT. portant ferme- ture de cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques pen-		Décision portant affectations
dant la journée du 9 avril 1961. Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation de certains agents du ser-	275	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts
vice de la radiodiffusion pour suivre un stage technique en République Fédérale d'Allemagne, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médi-		Décisions portant affectations
caments et décision portant révoca- tion de l'autorisation d'établissement de poste émetteur radioélectrique et confiscation de ce poste	275	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
confiscation de ce poste	213	 ;
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQ	QUES	21 mars — Décision nº 40/D/MEN. rapportant la décision nº 140/D/MEN. du 30 juillet 1959 portant équivalence de diplômes 2
1961	l	Décisions portant avancement et sanctions disciplinaires . 2
17 mars — Arrêté nº 54/MFAE/CD. fixant le taux des remises à allouer aux chefs et agents chargés de l'assiette ou du	976	Ministère de la Santé Publique
recouvrement de la taxe civique 23 mars — Arrêté nº 56/MFAE/F-F. portant création de régie d'avance	276 276	Décision portant affectations
Arrêté autorisant le versement d'une somme au profit de	-70	**************************************
la société Union électrique d'ou- tre-mer	277	DIVERS
Décision ordonnant le mandatement, au profit de l'Etat français, de la part contributive de la République togolaise aux dépen- ses de fonctionnement des services		Arrêtés portant franchissements d'échelon, promotion et radiation
du trésor	277 277	AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATION
Décision accordant une subvention	278	Office des changes (Avis nº 373)
Arrêtés et décisions portant affectations acceptation de démission, octroi de secours après		Ventes sur saisie immobilière
décès, concession d'une pension et approbation de rôles	278	Inscription au registre du commerce
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES		Avis de perte
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		Inscription modificative au registre du commerce
Arrêté portant nomination des membres des commissions d'avancement des corps du cadre		
supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo	280	ACTES DU GOUVERNEMENT
Arrêtés et décisions portant intégration, titularisations, ré- tablissement de situation adminis- trative, passages à l'échelon supé-		DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
rieur, engagement, affectations, aug-		LOIS
fonctions, exclusion temporaire, li-	, I	LOI No 61-14 du 10 mars 1961 modifiant la loi
cenciement, révocations et additif et rectificatif à de précédents arrêtés		58-20 (Loi de finances pour l'exercice 1958) du
portant titularisation d'instituteurs- adjoints stagiaires et admission à la retraite d'un ouvrier principal des		février 1958 relative à l'aménagement des tar postaux, télégraphiques et téléphoniques applicab dans le régime intérieur.
C.F.T · · · · · · ·	280	La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit
Ministère de l'Intérieur, de l'Information		ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivan
. ET DE LA PRESSE		remplacent les indications actuelles figurant à l'E H, titre VI (service téléphonique) paragraphe V
Arrêté déclarant M. Aghey Gilbert en débet envers la commune de Lomé	286	de la loi togolaise (loi de finances pour l'exerce 1958) ng 58-20 du 11 février 1958 (cf. Journal
Décisions portant affectations	286	ficiel du Togo nº 43 spécial du 14-2-58, page 1

TITRE VI

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Paragraphe VII - Parts contributives et redevances d'entretien des lignes.

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies et entretenues contre paiement des redevances ci-dessous:

- 10) Parts contributives
- A Lignes principales:
- a) rayon de 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du
- b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible

5.000 -

c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de . . 5.000 -

- B Lignes secondaires:
- 20) Entretien des lignes principales et supplémentaires :
 - a) rayon de 0 à 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central, taxe forfaitaire de 1.200 —
 - b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible
 - c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux.
 - ART. 2. Le reste sans changement.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application de la présente loi qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

- La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

> Fait à Lomé, le 10 mars 1961 S. E. OLYMPIO.

ORDONNANCES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

ORDONNANCE Nº 61-2 du 14 mars 1961 portant modification de la réglementation de cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la doi nº 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi nº 61-10 du 1º mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi nº 61-11 du 1er mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret nº 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE:

ARTICE PREMIER. — Sont abrogées les disposi-tions des articles 4, 5 et 6 de la délibération no 6-CP-ART de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 4 juin 1951, portant refonte des cessions du service de santé, en ce qu'elles règlementent les cessions de médicaments et d'objets de pansement par les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique, fixent le prix desdites cessions et les limitent soit à certaines catégorie de personnes, soit à certaines localités.

Art. 2. — Le gouvernement fixera par arrêté:

19 — la liste des pharmacies, incorporées dans les formations santaires dépendant du ministère de la santé publique, aptes à pratiquer la cession de médicaments et objets de pansement au public;

2º — les modalités selon lesquelles

a) sera établi, perçu et comptabilisé le prix desdites cessions,

b) sera calculée et ristournée au budget général la contre valeur des droits, taxes et impôts dont celui-ci aurait profité en cas de vente par les pharmaciens assujettis en l'espèce au droit commun des médicaments et objets de pansement cédés par les pharmacies des formations sanitaires publiques.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1961

S. E. OLYMPIO

ORDONNANCE No 61-3 du 20 mars 1961 portant création du service du trésor public et ouvrant dans les écritures du trésorier-payeur un compte hors budget

Le Premier Ministre,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi organique nº 60-29 relative aux lois de finances et notamment son acticle 31;

Vu l'article 4 de la loi nº 61-10 du 1º mars 1961, portant application des dispositions de la loi nº 60-10 du 23 avril 1960 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service du trésor public constitué par la trésorerie de Lomé.

ART. 2. — Les dépôts et consignations effectués précédemment à la caisse des dépôts et consignations doivent être versés au trésor public.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte « consignations et dépôts